

**Le contentieux stratégique au Maroc:
vecteur émergent de justiciabilité des droits humains**

Tijaoui Anasse, Doctorant

Laboratoire : Groupe de Recherche en Géopolitique et Relations Internationales.

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales.

Université, ville, pays : Université Cadi Ayyad, Marrakech

a.tijaoui.ced@uca.ac.ma

Maroc

Résumé :

Cet article analyse l'émergence du contentieux stratégique comme levier de transformation du droit et d'extension de la justiciabilité des droits humains au Maroc. En mobilisant des décisions judiciaires emblématiques et des dynamiques associatives, il montre comment certains acteurs utilisent le droit comme outil d'interpellation politique et de réforme institutionnelle. L'étude met en lumière les effets symboliques et jurisprudentiels de ces recours, tout en soulignant les limites structurelles qui freinent leur diffusion : absence d'action de groupe, accès restreint à l'aide juridictionnelle, faible autonomie juridique des justiciables. L'article plaide en faveur d'un renforcement des capacités procédurales, d'une meilleure articulation entre société civile et institutions, et d'une formation juridique orientée vers les droits fondamentaux. Il s'inscrit dans une approche critique du droit, où la justice devient un espace disputé de production normative.

Mots-clés : contentieux stratégique, justiciabilité, droits humains, société civile, Maroc, droit et politique.

Strategic Litigation in Morocco: An emerging vehicle for the justiciability of human rights

Abstract:

This article examines the emergence of strategic litigation as a transformative tool for expanding the justiciability of human rights in Morocco. Drawing on emblematic court rulings and associative dynamics, it explores how various actors mobilize legal instruments to trigger political accountability and institutional reform. The analysis highlights both the symbolic and jurisprudential impacts of such litigation, while underscoring structural constraints hindering its dissemination, such as the absence of class actions, limited legal aid, and the lack of legal empowerment among marginalized populations. The article advocates for enhanced procedural capacities, stronger synergies between civil society and institutions, and a legal education system rooted in fundamental rights. It adopts a critical legal perspective, viewing the courtroom as a contested arena of normative production.

Keywords: strategic litigation, justiciability, human rights, civil society, Morocco, law and politics.

Introduction :

L'évolution du droit marocain depuis l'adoption de la Constitution de 2011 a généré une dynamique de convergence avec les standards internationaux relatifs aux droits humains. Toutefois, cette dynamique se heurte au paradoxe tenace de l'existence d'un cadre normatif enrichi qui ne garantit pas nécessairement l'effectivité de ces droits dans la pratique. Le décalage entre la proclamation formelle des droits et leur justiciabilité effective constitue dès lors une source de tensions juridiques et sociales. C'est dans cet écart entre droit formel et réalité judiciaire que s'inscrit le contentieux stratégique, conçu comme un levier d'action juridique permettant de faire émerger une jurisprudence novatrice, de réinterpréter des normes en vigueur, voire d'influer sur la fabrique du droit dans son articulation avec les revendications sociales¹.

Cette approche du contentieux s'est développée dans des contextes de transition démocratique, en particulier en Afrique du Sud, en Colombie et en Inde, où les juridictions ont joué un rôle central dans la concrétisation des droits sociaux et civils². Le cas marocain, bien qu'ancré dans une trajectoire singulière, présente aujourd'hui des conditions favorables à l'émergence de pratiques contentieuses à visée transformative. L'élévation du rôle du juge, la multiplication des mobilisations collectives et la montée en puissance des ONG spécialisées dans les droits humains favorisent l'apparition d'un nouvel usage du droit par les justiciables. Cet article entend analyser les contours de cette émergence, en évaluant les apports réels du contentieux stratégique au Maroc et les obstacles structurels qui en limitent la portée. L'analyse s'articulera autour de trois axes : les fondements théoriques et institutionnels de ce contentieux, ses manifestations jurisprudentielles et normatives, puis les contraintes qui freinent sa pleine efficacité.

¹ Langford, M. (éd.), *Social Rights Jurisprudence: Emerging Trends in International and Comparative Law*, Cambridge University Press, 2008.

² Gauri, V., Brinks, D.M. (eds), *Courting Social Justice: Judicial Enforcement of Social and Economic Rights in the Developing World*, Cambridge University Press, 2008.

1. Fondements et cadre d'émergence du contentieux stratégique au Maroc

1.1. Une mobilisation juridique à visée transformatrice

Le contentieux stratégique s'inscrit dans une conception critique du droit comme levier d'action politique. Loin d'être un simple outil de régulation sociale, le droit devient ici un instrument de reconfiguration des rapports de pouvoir, utilisé de manière tactique pour contester l'ordre juridique établi et ses effets d'exclusion. Ce paradigme repose sur une remise en cause de la prétendue neutralité du droit, en mettant à nu ses fonctions performatives, disciplinaires et normatives.

Dans ce cadre, Pierre Bourdieu analyse le droit comme un champ autonome, structuré par des luttes symboliques pour le monopole de la production juridique légitime. Selon lui, « le droit est un instrument fondamental de domination symbolique »¹. La norme juridique n'est pas un simple reflet de la volonté générale, mais un produit historiquement situé, façonné par des acteurs dotés d'un capital juridique différencié.

Kenneth Klare, dans le contexte sud-africain post-apartheid, propose la notion de *transformative constitutionalism*, soit un projet juridique de transformation structurelle à long terme, orienté vers l'égalité substantielle, la participation démocratique et la justice sociale². Il invite à dépasser la lecture positiviste des textes pour promouvoir une culture juridique critique, axée sur l'interprétation émancipatrice des normes constitutionnelles.

Boaventura de Sousa Santos, quant à lui, attire l'attention sur la coexistence de multiples ordres juridiques dans les sociétés postcoloniales – qu'il qualifie de *legal hybridity* –, et sur la capacité des groupes marginalisés à produire du droit en dehors des canaux étatiques classiques. Cette « production insurgée du droit » transforme le justiciable passif en acteur stratégique³.

¹ Bourdieu, P. (1986). *La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique*. Actes de la recherche en sciences sociales, n° 64, pp. 3–19.

² Klare, K. (1998). *Legal Culture and Transformative Constitutionalism*, South African Journal on Human Rights, vol. 14, n° 1, pp. 146–188.

³ De Sousa Santos, B. (2002). *Toward a New Legal Common Sense: Law, Globalization, and Emancipation*, London: Butterworths LexisNexis.

Dans le monde arabe, et particulièrement en Afrique du Nord, cette approche se traduit par l'appropriation des instruments internationaux (CEDAW, PIDESC, Pacte de 1966) et des garanties constitutionnelles récentes, pour en faire des leviers d'action contentieuse. Olivier De Schutter insiste à cet égard sur le fait que « l'effectivité des droits dépend moins de leur énonciation normative que de leur internalisation par les groupes concernés, et de leur mobilisation dans le cadre d'actions collectives structurées »¹. Il s'agit donc d'un processus d'appropriation du droit, visant à en élargir les usages dans un sens contre-hégémonique.

1.2. La justice comme arène de transformation

Dans ce processus, la justice cesse d'être envisagée comme une autorité neutre d'application de la loi, pour être comprise comme une arène politique où s'affrontent récits, valeurs et stratégies. Le contentieux stratégique ne vise pas uniquement un gain judiciaire immédiat ; il s'agit de construire un « cas exemplaire », porteur d'un message normatif plus large, destiné à susciter des effets de jurisprudence, une mobilisation médiatique, ou des réformes législatives.

Cette mobilisation implique des coalitions d'acteurs variés : avocats des droits humains, ONG spécialisées, collectifs de victimes, chercheurs engagés, journalistes d'investigation, voire mécanismes onusiens. Ce réseau d'acteurs forme ce que certains qualifient de *cause lawyering*², soit une pratique professionnelle du droit orientée vers la défense de causes sociales et non vers les seuls intérêts individuels.

L'utilisation de normes internationales joue ici un rôle fondamental. Les observations générales des comités onusiens (notamment le Comité des droits de l'homme ou le Comité DESC), les recommandations de l'Examen périodique universel (EPU), ou encore les communications des rapporteurs spéciaux, servent de référentiels interprétatifs aux argumentaires juridiques. Même si ces textes ne sont pas juridiquement contraignants dans l'ordre interne, ils exercent une influence

¹ De Schutter, O. (2012). *International Human Rights Law*, Cambridge University Press, pp. 109–113.

² Sarat, A. & Scheingold, S. (1998). *Cause Lawyering: Political Commitments and Professional Responsibilities*, Oxford University Press.

symbolique croissante sur les décisions judiciaires, en particulier dans les contentieux administratifs.

Néanmoins, cette stratégie suppose une maîtrise fine du *timing* politique, de la narration judiciaire et de l'environnement médiatique. Ce que certains chercheurs appellent la *diplomatie contentieuse* traduit la nécessité d'articuler les temporalités judiciaire, politique et sociale, tout en maintenant une cohérence dans le récit mobilisé devant les tribunaux¹.

1.3. Le contexte marocain post-2011

La révision constitutionnelle de juillet 2011 a ouvert un espace nouveau pour le développement du contentieux stratégique. La consécration explicite des droits fondamentaux (liberté d'expression, d'association, d'accès à l'information, droit à la santé, à l'eau, à l'environnement sain, etc.) et la reconnaissance de la primauté des conventions internationales ratifiées (Préambule, articles 19, 31, 32, 133) offrent une base juridique favorable à une mobilisation contentieuse des droits humains.

L'affaire Amina Filali, survenue en mars 2012, constitue un exemple paradigmatic de l'interaction entre drame individuel et réforme juridique. Agée de 16 ans et originaire de Larache, Amina s'était suicidée après avoir été contrainte d'épouser son violeur, en application de l'article 475 du Code pénal marocain. Cette disposition prévoyait que l'auteur de l'« enlèvement ou détournement d'une mineure » échappait aux poursuites s'il épousait sa victime, ce qui revenait, dans les faits, à légitimer des mariages forcés en cas de viol². Le drame a suscité une vive émotion nationale et internationale, provoquant une mobilisation conjointe des acteurs de la société civile, notamment l'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM), des médias et d'organisations internationales de défense des droits humains³. Sous l'effet de cette pression, le législateur a finalement adopté, en janvier

¹ De Sousa Santos, B. (2002). *Toward a New Legal Common Sense: Law, Globalization, and Emancipation*, London: Butterworths LexisNexis.

² Le Monde, « Suicide d'Amina, 16 ans, mariée à son violeur au Maroc », 16 mars 2012, disponible en ligne : <https://www.lemonde.fr>.

³ Amnesty International, *Morocco: Parliament must amend law allowing rapists to marry their victims*, communiqué, 21 mars 2012, disponible en ligne :

LE CONTENTIEUX STRATEGIQUE AU MAROC :
VECTEUR EMERGENT DE JUSTICIABILITE DES DROITS HUMAINS
TIJAOUUI ANASSE

2014, une réforme abrogeant l'article 475 du Code pénal¹, mettant fin à cette possibilité juridique scandaleuse. Cet épisode illustre l'efficacité d'une articulation entre contentieux individuel, mobilisation médiatique et lobbying institutionnel dans la dynamique de réforme du droit pénal².

D'autres recours contentieux au Maroc ont mobilisé les dispositions constitutionnelles relatives aux libertés fondamentales, en particulier l'article 12 (liberté d'association), l'article 29 (liberté de réunion et de manifestation pacifique) et l'article 33 (droits des jeunes à la participation civique), pour contester des décisions administratives restreignant l'espace civique. Ces affaires ont concerné, notamment, l'interdiction de manifestations pacifiques, la dissolution d'associations culturelles ou politiques, ou encore des sanctions disciplinaires infligées à des syndicalistes.

La jurisprudence administrative, bien qu'encore prudente, commence à intégrer certains standards internationaux de protection des droits humains. Plusieurs décisions des tribunaux administratifs (notamment à Rabat, Casablanca et Agadir) ont annulé des interdictions de réunions syndicales ou de manifestations pacifiques, en s'appuyant sur les engagements internationaux du Maroc, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié en 1979. Toutefois, cette évolution reste hétérogène, et fortement dépendante des juridictions, des juges et du degré de pression médiatique ou internationale associé aux affaires en question³.

Malgré l'ouverture introduite par la Constitution de 2011, le contentieux stratégique au Maroc demeure confronté à plusieurs obstacles structurels. Le premier frein tient à l'absence de mise en œuvre effective de la question prioritaire

<https://www.amnesty.org/en/latest/news/2012/03/morocco-parliament-must-amend-law-allowing-rapists-marry-their-victims/>.

¹ Bulletin Officiel du Royaume du Maroc, n° 6238, 13 mars 2014, Loi n° 24-03 modifiant et complétant le Code pénal.

² Human Rights Watch, *Morocco: Parliament Repeals Rape Marriage Law*, 23 janvier 2014, disponible en ligne : <https://www.hrw.org/news/2014/01/23/morocco-parliament-repeals-rape-marriage-law>.

³ Human Rights Watch (2020). *World Report 2020–Morocco/Western Sahara*, New York.

**LE CONTENTIEUX STRATEGIQUE AU MAROC :
VECTEUR EMERGENT DE JUSTICIABILITE DES DROITS HUMAINS
TIJAOUI ANASSE**

de constitutionnalité (QPC), prévue à l'article 133 qui énonce : "*La Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'un procès, lorsqu'il est soutenu par l'une des parties que la loi dont dépend l'issue du litige, porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution. Une loi organique fixe les conditions et modalités d'application du présent article*". En l'absence de loi organique organisant ce mécanisme, les justiciables ne disposent d'aucun moyen procédural pour contester la constitutionnalité d'une disposition législative au cours d'un procès. Comme le souligne le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), cette lacune prive les tribunaux ordinaires d'un levier crucial pour garantir l'interprétation conforme aux droits fondamentaux reconnus par la Constitution et par les conventions internationales¹.

Un deuxième frein concerne la géographie du tissu associatif marocain. Selon une étude conjointe du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du CNDH, plus de 60 % des associations actives dans le domaine des droits humains sont concentrées dans les régions de Rabat-Salé-Kénitra, Casablanca-Settat et Marrakech-Safi, tandis que les régions rurales ou les provinces du Sud demeurent largement sous-représentées. Cette centralisation accentue les disparités d'accès au droit et limite la capacité de mobilisation locale autour de litiges stratégiques².

Un troisième facteur limitant tient à la faible diffusion d'une culture juridique des droits humains. Nombre d'avocats, de magistrats et d'acteurs de la société civile ne maîtrisent pas les instruments juridiques internationaux ou la jurisprudence des organes de traités. En particulier, les droits économiques, sociaux et culturels, consacrés aux articles 31 à 35 de la Constitution, sont souvent négligés dans les contentieux, du fait d'une absence de formation approfondie sur leur justiciabilité. Comme l'indique l'étude de l'UNESCO sur les curriculums de formation juridique

¹ Conseil national des droits de l'Homme (CNDH). (2015). *Rapport annuel 2014–2015*, chapitre II : « Les avancées et les freins institutionnels ».

² PNUD & CNDH. (2013). *Cartographie des associations œuvrant dans le domaine des droits humains au Maroc*, Rabat.

**LE CONTENTIEUX STRATEGIQUE AU MAROC :
VECTEUR EMERGENT DE JUSTICIABILITE DES DROITS HUMAINS
TIJAOUI ANASSE**

au Maroc, ces droits ne font l'objet que d'une approche marginale dans les programmes des facultés de droit ou de l'Institut supérieur de la magistrature¹.

Ainsi, l'émergence d'un contentieux stratégique au Maroc s'inscrit dans un contexte ambivalent. D'une part, les opportunités offertes par la réforme constitutionnelle de 2011, notamment par l'article 55 qui consacre la primauté des conventions internationales dûment ratifiées sur la législation interne², et par l'adhésion du Royaume aux principaux instruments universels et régionaux des droits humains³. D'autre part, des blocages institutionnels, culturels et géographiques continuent d'entraver l'appropriation effective du droit comme vecteur de transformation sociale⁴.

L'attitude des juges demeure marquée par une forme d'autolimitation : nombre d'entre eux hésitent à mobiliser des normes internationales, même ratifiées, préférant s'en tenir à une interprétation strictement positiviste du droit interne. Cette prudence judiciaire, nourrie par des considérations liées à la hiérarchie des normes, au manque de formation spécialisée et à une certaine insécurité juridique⁵, réduit la portée émancipatrice du contentieux stratégique⁶.

¹ UNESCO. (2019). *Étude sur l'intégration des droits humains dans l'enseignement juridique au Maroc*, Section Maghreb, pp. 25–39.

² Constitution du Royaume du Maroc, 1er juillet 2011, art. 55, *Bulletin Officiel* n° 5964 bis du 30 juillet 2011.

³ Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), *Status of Ratification Interactive Dashboard: Morocco*, disponible en ligne : <https://indicators.ohchr.org>.

⁴ Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), *Rapport annuel 2021 sur l'état des droits de l'Homme au Maroc*, Rabat, 2022, p. 45–53.

⁵ Omar Bendourou, « Les juges marocains et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme », *Revue marocaine d'administration locale et de développement (REMALD)*, n° 97, 2011, p. 31–46.

⁶ Hélène Tigroudja, « Les juges et le droit international des droits de l'homme au Maroc : entre résistances et ouverture », in Olivier De Schutter (dir.), *Le contentieux stratégique des droits sociaux*, Paris, LGDJ, 2017, p. 233–250.

**LE CONTENTIEUX STRATEGIQUE AU MAROC :
VECTEUR EMERGENT DE JUSTICIABILITE DES DROITS HUMAINS
TIJAOUI ANASSE**

Dans ce sens, Jacques Commaille¹ rappelle que « la stratégie juridique suppose une capacité à maîtriser la logique procédurale, à articuler le droit à une stratégie sociale et à traduire une revendication en catégorie juridique recevable »². Or cette capacité demeure inégalement répartie au sein de la société civile marocaine.

Enfin, malgré les efforts du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), dont les avis et recommandations s'appuient régulièrement sur les traités internationaux ratifiés par le Maroc³, ainsi que ceux de la Délégation interministérielle aux droits de l'Homme (DIDH), créée en 2011 pour assurer la coordination des politiques gouvernementales en matière de droits humains et le suivi des recommandations des organes onusiens⁴, leur impact demeure limité. Cette limite s'explique par l'absence de mécanismes institutionnels de contrainte permettant d'assurer la mise en œuvre effective de ces recommandations, mais aussi par l'insuffisance d'un dialogue juridictionnel structuré entre les juges nationaux et le droit international⁵.

¹ Jacques Commaille est un sociologue français, professeur émérite à l'École normale supérieure Paris-Saclay et chercheur associé au CNRS, reconnu comme l'un des fondateurs de la sociologie politique du droit en France.

² Sarat, A. & Scheingold, S. (1998). *Cause Lawyering: Political Commitments and Professional Responsibilities*, Oxford University Press.

³ Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), *Rapport annuel 2021 sur l'état des droits de l'Homme au Maroc*, Rabat, 2022, notamment p. 55–65 (où le CNDH se réfère explicitement aux conventions internationales ratifiées par le Maroc, comme la CEDAW et la CAT).

⁴ Décret n° 2-11-150 du 22 mars 2011 instituant la Délégation interministérielle aux droits de l'Homme, *Bulletin Officiel* n° 5922 du 7 avril 2011 ; voir aussi DIDH, *Rapport sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels*, Rabat, 2016.

⁵ Bendourou, O., « Les juges marocains et les conventions internationales des droits de l'Homme : un dialogue limité », *Revue marocaine de droit public et de sciences politiques (RMDPSP)*, n° 4, 2018, p. 115–134 ; voir également De Schutter, O. & Tigroudja, H., *Le contentieux stratégique des droits sociaux*, LGDJ, 2017, chap. sur le Maroc.

2. Apports concrets du contentieux stratégique : entre avancées jurisprudentielles et effets normatifs

2.1. Jurisprudence et reconnaissance des droits fondamentaux

Le contentieux stratégique, tel qu'il émerge au Maroc dans les deux dernières décennies, révèle une mutation silencieuse de l'architecture juridique. Le droit cesse d'être uniquement la prérogative du législateur ou de la hiérarchie judiciaire, pour devenir un **espace de reconfiguration des rapports sociaux**, souvent impulsé par la société civile. Cette évolution se manifeste à travers des cas emblématiques où la norme juridique, contestée ou réinterprétée, se trouve déplacée dans ses usages, ses fondements et ses destinataires.

2.1.1. Une reconnaissance incertaine de l'égalité matérielle

- L'émergence jurisprudentielle d'une égalité positive

Parmi les rares décisions de justice administrative au Maroc reconnaissant, au moins implicitement, la justiciabilité directe d'un droit social fondé sur une obligation constitutionnelle positive figure une série de jugements du **Tribunal administratif de Rabat** intervenus après la Constitution de 2011¹. Ainsi, plusieurs arrêts rendus en 2017 et 2018 ont annulé des décisions administratives écartant des candidats en situation de handicap de concours publics, au motif qu'elles violaient le droit d'accès à la fonction publique et constituaient une discrimination prohibée.

Dans ces affaires, le juge administratif s'est appuyé à la fois sur l'**article 34 de la Constitution de 2011**², qui impose à l'État d'adopter des mesures spécifiques en faveur des personnes à besoins particuliers, et sur la **Convention relative aux droits**

¹ Tribunal administratif de Rabat, jugements de 2017–2018 relatifs à l'exclusion de candidats handicapés de concours publics, analysés par le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH, Rapports annuels) et par la doctrine en droit administratif marocain.

² Constitution du Royaume du Maroc, 2011, *Bulletin officiel*n° 5952 bis du 17 juin 2011, art. 34.

**LE CONTENTIEUX STRATEGIQUE AU MAROC :
VECTEUR EMERGENT DE JUSTICIABILITE DES DROITS HUMAINS
TIJAOUI ANASSE**

des personnes handicapées (CDPH)¹, ratifiée par le Maroc le 6 avril 2009 et publiée au *Bulletin officiel* n° 5978 du 15 septembre 2011.

Le juge administratif a rappelé que la CDPH, en son article 27, interdit expressément toute discrimination fondée sur le handicap dans l'accès à l'emploi public et consacre l'obligation pour les États parties de garantir l'égalité effective en matière de recrutement². Depuis la réforme constitutionnelle de 2011, ce traité bénéficie d'une **primauté normative** sur la loi interne, en vertu du **Préambule de la Constitution**³, qui prévoit que les conventions internationales dûment ratifiées et publiées prennent la légalité nationale, sous réserve des dispositions constitutionnelles et des constantes du Royaume.

En outre, l'administration est tenue de respecter le **quota légal de 7 % des postes réservés aux personnes handicapées** dans la fonction publique, fixé par l'**arrêté du Premier ministre n° 3.130.00 du 10 juillet 2000**⁴. Le refus d'appliquer ce quota a donc été considéré comme une violation à la fois de la Constitution, de la loi interne et des engagements internationaux du Maroc.

- Une décision novatrice à portée fragmentaire

Cependant, cette avancée jurisprudentielle reste **isolée** et ne s'est pas inscrite dans une évolution systémique du droit marocain du contentieux administratif. Aucun arrêt d'appel ou de cassation n'est venu en confirmer la portée, et l'administration n'arrive pas à considérer le quota de 7 %. En 2019, le ministère chargé de la Fonction publique a reconnu publiquement que seuls 270 agents handicapés étaient recensés

¹ Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006, ratifiée par le Maroc le 6 avril 2009, publiée au *Bulletin officiel* n° 5978 du 15 septembre 2011.

² CDPH, article 27, Nations Unies, 2006 (droit au travail et interdiction de la discrimination dans l'emploi).

³ Préambule de la Constitution du Maroc, 2011, *Bulletin officiel* n° 5952 bis du 17 juin 2011 (primauté des conventions internationales ratifiées et publiées).

⁴ Arrêté du Premier ministre n° 3.130.00 du 10 juillet 2000, fixant à 7 % le quota des postes réservés aux personnes handicapées dans la fonction publique, *Bulletin officiel* n° 4820 du 20 juillet 2000.

sur près de 600 000 fonctionnaires, soit **moins de 0,05 %**, bien en deçà du seuil réglementaire fixé¹.

L'absence d'effet structurant s'explique par trois facteurs institutionnels majeurs. Tout d'abord, l'absence d'un mécanisme de suivi juridico-statistique encadré par décret, empêche toute traçabilité des recrutements réalisés dans le cadre du quota. Ensuite, l'inexistence d'un recours collectif (*class action*) limite les possibilités de judiciarisation élargie des discriminations structurelles.

Enfin, l'absence de loi organique encadrant la mise en œuvre de la question prioritaire de constitutionnalité, prévue à l'article 133 de la Constitution, prive les justiciables d'un levier de contrôle de constitutionnalité *a posteriori*, y compris lorsqu'il s'agit de faire reconnaître l'insuffisance de la législation au regard des droits garantis par l'article 34.

- Entre performativité judiciaire et limitation structurelle

D'un point de vue doctrinal, cette affaire pose la question du **pouvoir performatif du juge administratif dans les systèmes constitutionnels semi-prescriptifs**, c'est-à-dire dans des ordres juridiques où les droits fondamentaux, notamment les droits sociaux, sont bien consacrés dans le texte constitutionnel, mais **sans bénéficier d'une effectivité juridique immédiate**, leur mise en œuvre étant conditionnée par l'adoption de lois organiques, de politiques publiques spécifiques, ou par l'interprétation volontariste du juge pour en garantir l'application concrète. En l'absence de filtre constitutionnel ou de hiérarchie juridictionnelle clairement ouverte à la normativité des traités internationaux, le juge ordinaire reste **hésitant à s'ériger en juge du droit social**. Cette prudence s'inscrit dans ce que Jacques Commaille appelle la « juridicisation ambivalente du politique », un processus où le droit est mobilisé sans que les structures institutionnelles soient transformées en profondeur².

En droit comparé, cette situation rappelle celle du contentieux brésilien des années 1990, où les tribunaux reconnaissent des droits sociaux sans pouvoir en

¹ Ministère de la Réforme de l'administration et de la fonction publique, *Données statistiques sur l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap*, rapport interne, 2019.

² Commaille, J. (2014). *La juridicisation du politique*, Paris : LGDJ, coll. Droit et Société.

**LE CONTENTIEUX STRATEGIQUE AU MAROC :
VECTEUR EMERGENT DE JUSTICIABILITE DES DROITS HUMAINS
TIJAOUI ANASSE**

garantir l'effectivité, faute de mécanismes budgétaires exécutoires¹. De même, le contentieux indien du droit à la santé repose sur un activisme judiciaire sans garantie systémique, faute de pilotage intersectoriel².

Au Maroc, l'absence d'un contentieux structuré des obligations positives montre que **le droit constitutionnel social, bien que proclamé, reste largement programmatique**. Le contentieux administratif ne joue qu'un rôle ponctuel, non pas en raison d'un défaut d'intérêt juridique, mais du fait de **l'institutionnalisation incomplète du principe d'égalité réelle**.

- Vers une approche transversale

La décision du tribunal administratif de Rabat pourrait, dans un contexte institutionnel renforcé, servir de point d'appui à une construction jurisprudentielle cumulative, mobilisable par des justiciables, des ONG et des formations syndicales. Toutefois, pour que cette dynamique prenne corps, elle suppose l'instauration d'un contentieux de masse structuré par des mécanismes de recours collectif ou de litige stratégique, à l'image de ce que documente l'Open Society Justice Initiative³ dans les contextes latino-américains et africains⁴.

Parallèlement, l'effectivité d'une telle dynamique passe par une coordination normative entre les juges ordinaires, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et la Cour constitutionnelle, afin d'assurer une cohérence interprétative autour des principes constitutionnels et des engagements internationaux du Maroc. En l'absence de ce dialogue horizontal et vertical entre institutions juridictionnelles, les

¹ Rodríguez-Garavito, C. (2011). *Making Rights Effective: Activist Judges and Strategic Litigation in the Global South*, Cambridge University Press.

² Shankar, S. & Mehta, P. (2008). "Courts and Socioeconomic Rights in India," in Langford, M. (dir.), *Social Rights Jurisprudence*, Cambridge University Press.

³ L'Open Society Justice Initiative (OSJI) est un programme de l'Open Society Foundations qui utilise le litige stratégique, la recherche et le plaidoyer pour promouvoir les droits humains, la transparence, la justice pénale équitable et l'État de droit, notamment devant les juridictions nationales et internationales.

⁴ Open Society Justice Initiative, *Strategic Litigation Impacts: Insights from Global Experience*, New York, OSJI, 2018.

initiatives contentieuses isolées peinent à générer des effets de transformation à moyen terme¹.

La diffusion doctrinale du principe d'égalité réelle dans la formation initiale et continue des magistrats et des avocats constitue un levier indispensable. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme rappelle que le contentieux stratégique suppose, au-delà des normes disponibles, une capacité à les interpréter dans un sens progressif, fondée sur une culture juridique des droits humains².

Autrement dit, si le juge administratif peut initier une dynamique de transformation normative, il ne saurait à lui seul instituer les fondements d'un État social effectif en l'absence de relais institutionnels et de volonté politique affirmée. À ce titre, le contentieux ici engagé relève d'une forme de juridication symbolique, au sens donné par Martti Koskenniemi³, c'est-à-dire un contentieux juridiquement porteur, socialement nécessaire, mais entravé dans sa traduction concrète par l'absence de dispositifs institutionnels adéquats⁴.

2.1.2. Un tournant jurisymbolique

L'affaire Amina Filali constitue un point de bascule majeur dans l'histoire récente du droit marocain, tant par son retentissement sociopolitique que par ses effets sur l'évolution législative. En 2012, cette adolescente de 16 ans se suicide à Larache après avoir été contrainte, par décision familiale et judiciaire, d'épouser l'homme qui l'avait violée, en application de l'article 475, alinéa 2, du Code pénal marocain.

¹ Garapon, Antoine et Papadopoulos, Ioannis, *Juges, gardiens de la démocratie ?*, Paris, PUF, 2019, p. 203-220.

² Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), *The Transformative Power of Strategic Litigation in Advancing Women's Rights*, Genève, Nations Unies, 2020. Disponible en ligne : <https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/transformative-power-strategic-litigation-advancing-womens-rights>

³ Martti Koskenniemi est un juriste et professeur finlandais, considéré comme l'un des penseurs les plus influents du droit international contemporain. Ancien diplomate et conseiller juridique au ministère finlandais des Affaires étrangères, il est aujourd'hui professeur à l'Université d'Helsinki, ainsi que directeur de l'Institut Erik Castrén de droit international.

⁴ Koskenniemi, Martti, *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005, chap. 2.

LE CONTENTIEUX STRATEGIQUE AU MAROC :
VECTEUR EMERGENT DE JUSTICIABILITE DES DROITS HUMAINS
TIJAOUUI ANASSE

Cette disposition, issue d'un droit pénal patriarcal hérité du protectorat, permettait alors à un violeur d'échapper aux poursuites pénales s'il épousait sa victime, même mineure¹.

L'affaire **Amina Filali** constitue un point de **bascule majeur dans l'histoire récente du droit marocain**, tant par son retentissement sociopolitique que par ses effets sur l'évolution législative. Cette disposition, héritée d'un droit pénal patriarcal, a déclenché une **mobilisation collective, transversale et multidimensionnelle**, émotion publique, dénonciation médiatique, actions des réseaux sociaux, campagnes féministes portées notamment par **l'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM)**², et pressions des organismes internationaux comme ONU Femmes et le Comité CEDAW. L'ensemble de ces relais a permis de construire une **mise en cause politique et symbolique du droit en vigueur**, qui a culminé avec l'abrogation de l'article 475 par la **loi n° 103-13 du 14 mars 2014**, relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes³.

Cette dynamique illustre ce que Koskenniemi qualifie de «**contentieux jurisymbolique**», où la fonction du droit ne se limite pas à arbitrer un litige, mais devient un **vecteur de transformation discursive et normative**⁴. Dans ce cas, l'effet du contentieux ne réside pas dans une décision de justice, mais dans **le déplacement des frontières du dicible et du légitime dans l'espace juridique**. L'abrogation de l'article litigieux n'a pas été imposée par un juge, mais suscitée par une indignation sociale suffisamment forte pour modifier l'agenda législatif. En cela, cette affaire marque un tournant, elle consacre la capacité du droit à évoluer sous l'effet de

¹ Human Rights Watch, *Morocco: Girl's Death Highlights Flawed Laws*, 23 mars 2012. <https://www.hrw.org/news/2012/03/23/morocco-girls-death-highlights-flawed-laws>

² L'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM) est une organisation féministe marocaine fondée en 1985 à Rabat. Elle milite pour la promotion des droits des femmes, l'égalité juridique et sociale, et la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le genre.

³ Al Jazeera (2014), *Morocco repeals 'rape marriage law'*, relatant l'adoption de la loi n° 103-13 en 2014 qui a aboli l'article 475 et renforcé la protection contre les violences faites aux femmes. Disponible en ligne : <https://www.aljazeera.com/news/2014/1/23/morocco-repeals-rape-marriage-law>

⁴ Koskenniemi, M. (2011). *The Politics of International Law*. Oxford: Hart Publishing, p. 68-79.

**LE CONTENTIEUX STRATEGIQUE AU MAROC :
VECTEUR EMERGENT DE JUSTICIABILITE DES DROITS HUMAINS
TIJAOUI ANASSE**

mécanismes sociaux non juridictionnels, dans une interaction féconde entre pression populaire, normes internationales et législation nationale¹.

En outre, cette affaire constitue un **exemple achevé de co-production normative**, au sens de Boaventura de Sousa Santos. Celui-ci considère que dans les contextes postcoloniaux, les normes ne sont pas uniquement produites par l'État ou les instances judiciaires, mais résultent aussi de luttes sociales et de formes de connaissance subalternes, qui contraignent le droit à se reformuler². L'affaire Amina Filali en est l'incarnation concrète, le texte abrogé a été remplacé par un nouveau corpus législatif (la loi n° 103-13) qui, bien qu'imparfait, intègre plusieurs éléments inspirés des standards onusiens en matière de lutte contre les violences faites aux femmes (définition élargie des violences, protection judiciaire d'urgence, accompagnement juridique et psychologique des victimes).

La portée transformative de ce cas repose donc sur trois facteurs convergents, en l'occurrence, la **mobilisation féministe nationale**, qui a structuré une revendication juridique cohérente et persistante, notamment à travers des pétitions, des manifestations et des argumentaires juridiques relayés dans la sphère publique ; le **cadrage international de la norme**, notamment par les organes de suivi de la CEDAW, qui ont rappelé que l'article 475 était incompatible avec les obligations conventionnelles du Maroc (CEDAW, ratifiée en 1993 sans réserve)³ et l'**effet de catalyseur émotionnel**, produit par le récit médiatisé d'un drame individuel, qui a permis d'élargir l'audience de la cause et d'exercer une pression sur les institutions étatiques.

Ce que révèle cette affaire, c'est donc le **rôle croissant du droit comme langage d'émancipation**, mobilisé à la fois comme outil de dénonciation, de légitimation et de proposition. Elle démontre également les limites d'une conception

¹ Ouassini, A. (2021). *We Are All Amina Filali: Social Media, Civil Society, and Rape Legislation Reform in Morocco*, *Women & Criminal Justice*, 31(1), 77–92. DOI: 10.1080/08974454.2019.1698488.

² Santos, B. de Sousa (2002). *Toward a New Legal Common Sense: Law, Globalization and Emancipation*, 2nd ed., London: LexisNexis Butterworths.

³ CEDAW Committee (2012). *Concluding Observations on the Combined Third and Fourth Periodic Reports of Morocco*, CEDAW/C/MAR/CO/4.

exclusivement institutionnelle du contentieux stratégique, en mettant en lumière l'**importance des arènes non juridictionnelles dans la construction du droit**, comme les médias, les ONG, les forums parlementaires ou les mécanismes onusiens¹.

Enfin, cette affaire met en évidence l'**ambivalence du droit comme institution**, capable d'opprimer lorsqu'il reflète des normes patriarcales dépassées, mais aussi ouvert à la **réappropriation** lorsqu'il est exposé à des formes hybrides de mobilisation, juridiquement informées et politiquement construites. En ce sens, le contentieux stratégique ne se joue pas uniquement dans les tribunaux, mais dans l'**espace public élargi**, où le droit devient l'objet d'un conflit d'interprétations et d'une confrontation de légitimités².

2.1.3. Vers un nouveau paradigme normatif

L'articulation entre une reconnaissance croissante des obligations positives de l'État, d'une part, et la capacité de la société civile à provoquer l'abrogation de normes législatives contestées, d'autre part, atteste de l'émergence d'un paradigme normatif renouvelé au Maroc. Ce modèle repose non plus exclusivement sur la production unilatérale de la norme par les organes étatiques, mais sur une co-construction dynamique impliquant médias, ONG, institutions internationales et arènes parlementaires. Dans ce cadre, la norme juridique devient à la fois l'objet et le produit d'un processus de négociation sociale et politique³.

Ce basculement est particulièrement manifeste dans des affaires comme celle d'Amina Filali, où le droit a été profondément redéfini en dehors de tout contentieux juridictionnel classique. Un tel exemple illustre ce que Koskenniemi

¹ Ouassini, A. (2021). *We Are All Amina Filali: Social Media, Civil Society, and Rape Legislation Reform in Morocco*, *Women & Criminal Justice*, vol. 31 (1), pp. 77–82.
DOI 10.1080/08974454.2019.1698488.

² The Guardian (2014), *How NGOs helped change Moroccan law on rapists marrying their victims*, article de Fadoua Bakhadda, publié le 7 février 2014. Disponible en ligne : <https://www.theguardian.com/global-development/poverty-matters/2014/feb/07/ngo-change-morocco-rape-law>

³ De Frouville, Olivier (2016), *Les droits de l'homme en droit international public*, Paris : Dalloz, coll.
« Connaissance du droit », p. 213–225.

qualifie de «tournant jurisymbolique». Le droit, loin de se limiter à l'arbitrage de litiges, devient vecteur de transformation discursive, catalyseur de reconnaissance sociale, et instrument d'affirmation normative dans l'espace public¹. Cette mutation s'inscrit dans une reconfiguration plus large de la fonction du droit dans les États en transition, marquée par une hybridation croissante entre normativité formelle et pression sociétale.

Cependant, ce potentiel transformateur ne peut se concrétiser sans relais institutionnels adéquats. La mise en œuvre effective de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), prévue à l'article 133 de la Constitution, demeure inopérante en l'absence de la loi organique attendue depuis plus d'une décennie. Ce vide normatif prive les justiciables marocains d'un levier fondamental de contrôle a posteriori de la constitutionnalité, comparable à celui instauré en France depuis 2010, qui a profondément redéfini les rapports entre juge ordinaire et juge constitutionnel².

En parallèle, l'accès aux mécanismes contentieux demeure fortement inégalitaire. Comme le souligne le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), la centralisation des structures d'assistance juridique dans les grandes métropoles (Rabat, Casablanca, Marrakech, Tanger) laisse en marge une grande partie de la population rurale et défavorisée, en contradiction avec le principe d'universalité du droit d'accès à la justice³.

De surcroît, la faible mobilisation des droits économiques, sociaux et culturels dans les stratégies contentieuses témoigne d'un déficit structurel de formation des professionnels du droit à leur justiciabilité. Pourtant, ces droits sont reconnus à la fois par la Constitution marocaine (articles 31 à 35) et par des conventions internationales ratifiées comme le PIDESC ou la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Leur effectivité suppose une réorientation doctrinale et

¹ Koskenniemi, Martti (2011), *The Politics of International Law*, Oxford: Hart Publishing, chap. 3.

² Benyahya, Mohamed (2019), *La justice constitutionnelle au Maroc : enjeux, réformes et perspectives*, Rabat : La Croisée des Chemins, p. 105–112.

³ CNDH (2017), *Rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme au Maroc*, section sur l'accès à la justice, p. 89–92.

pédagogique des cursus de formation initiale et continue des magistrats et avocats, dans une logique de transposition des standards internationaux dans les pratiques judiciaires¹.

Ainsi se dessine un nouveau paradigme normatif, encore en gestation, dans lequel le droit devient une ressource mobilisable à des fins transformatrices². Il repose sur une double exigence, celle d'un État juridiquement ouvert aux revendications sociales légitimes³, et celle d'une société civile capable d'en faire un usage stratégique et informé⁴. L'enjeu, dès lors, n'est pas seulement de produire de nouvelles normes, mais de garantir les conditions institutionnelles, pédagogiques et territoriales de leur effectivité⁵.

2.2. Effets indirects du contentieux stratégique sur la dynamique normative

2.2.1. Un droit qui se reconfigure en périphérie du juge

Le contentieux stratégique, en tant qu'outil d'action juridique à visée transformatrice, ne se limite pas à ses effets juridictionnels directs. Dans les contextes où le juge dispose d'une marge d'interprétation limitée, son influence passe souvent par des mécanismes **indirects de résonance normative**, où la norme se transforme non pas par abrogation judiciaire, mais par inflexions successives de l'agenda législatif. Le cas du Maroc illustre cette dynamique, où la reconfiguration du droit

¹ Zarka, Yves (dir.) (2020), *Les droits sociaux entre justiciabilité et effectivité*, Paris : CNRS Éditions, introduction.

² Sally Engle Merry, *Human Rights and Gender Violence: Translating International Law into Local Justice*, University of Chicago Press, 2006 (sur le droit comme ressource mobilisable et instrument de transformation sociale).

³ Olivier De Schutter, *International Human Rights Law*, Cambridge University Press, 2019, chap. 3 (sur l'ouverture des États aux revendications sociales et l'intégration normative des droits).

⁴ César Rodríguez-Garavito (dir.), *Law and Society in Latin America: A New Map*, Routledge, 2015 (sur l'usage stratégique du droit par la société civile et les ONG).

⁵ Kathryn Sikkink, *Evidence for Hope: Making Human Rights Work in the 21st Century*, Princeton University Press, 2017 (sur les conditions institutionnelles et sociales de l'effectivité des normes).

résulte moins de décisions contraignantes que d'un effet d'entraînement sur le législateur, sous pression sociale ou diplomatique.

2.2.2. Réformes motivées par la conflictualité sociale

Plusieurs réformes récentes ont été impulsées ou accélérées par des controverses juridiques et des mobilisations contentieuses :

- la **loi n° 31-13 sur l'accès à l'information** (2018), promulguée dans le sillage des engagements du Royaume dans le Partenariat pour un gouvernement ouvert (OGP)¹, mais aussi en réaction aux critiques du Comité des droits de l'homme de l'ONU relatives à l'opacité administrative²;

- le **projet de loi n° 03-23 modifiant le Code de procédure pénale**, qui reprend plusieurs revendications exprimées dans les rapports d'observation judiciaire et de monitoring des ONG marocaines (CNDH, AMDH) sur la détention préventive, la garde à vue, la vidéo protection des interrogatoires et les droits de la défense³;

- le **projet de loi organique n° 97.15 sur le droit de grève**, dont le contenu reflète une tentative d'arbitrage entre les exigences du Bureau international du travail et les préoccupations sécuritaires internes.

Ces textes témoignent d'une normativité réactive, où le contentieux, y compris symbolique, sert de **levier d'agenda**, mais ce processus souffre d'un **triple déficit**:

- **une absence de mécanisme de consolidation** des réformes : le Plan d'action national pour la démocratie et les droits de l'homme (PANDDH) n'a prévu ni hiérarchisation des priorités ni calendrier contraignant⁴;

¹ Le Partenariat pour un gouvernement ouvert (Open Government Partnership-OGP) est une initiative multilatérale lancée en 2011, visant à promouvoir la transparence, la responsabilisation (accountability) et la participation citoyenne dans l'action publique, à travers l'adoption de plans nationaux d'action élaborés de manière collaborative entre gouvernements et société civile.

² Comité des droits de l'homme, *Observations finales sur le sixième rapport périodique du Maroc*, CCPR/C/MAR/CO/6, 2022, §§ 9-15.

³ Conseil national des droits de l'homme (CNDH), *Avis sur le projet de loi n° 03-23*, juillet 2025.

⁴ Conseil économique, social et environnemental (CESE), *Évaluation du Plan d'action national pour la démocratie et les droits de l'homme*, Avis n° 18/2021.

- une instabilité jurisprudentielle : les arrêts de la Cour de cassation marocaine relatifs aux droits fondamentaux demeurent rares et isolés. Ainsi, l'arrêt du 15 avril 2025 reconnaissant le droit d'un enfant né d'un viol à obtenir une indemnisation de son géniteur en l'absence de lien de filiation légale constitue une avancée notable ; toutefois, ce type de décision exceptionnelle ne suffit pas à constituer une véritable doctrine nationale de la justiciabilité des droits fondamentaux¹.

- une culture juridique formelle peu ouverte aux raisonnements interprétatifs évolutifs, notamment en matière de droits économiques et sociaux.

Ainsi, la réforme normative induite par le contentieux stratégique reste **fragmentaire, sectorielle, souvent réversible**, et peine à s'inscrire dans une stratégie juridique d'ensemble.

2.2.3. Effets indirects du contentieux

Cette logique d'influence indirecte du contentieux stratégique n'est pas propre au Maroc. En **Afrique du Sud**, *Irene Grootboom* vivait avec plus de 800 personnes dans des conditions de grande précarité à Wallacedene, près de Cape Town. Ce groupe, composé de familles pauvres, avait été expulsé de manière illégale de terrains occupés faute de logement. Après avoir demandé l'aide de l'État sans succès, elles ont porté plainte contre le gouvernement pour **Violation de leur droit au logement** prévu à l'article 26 de la Constitution sud-africaine de 1996. L'affaire *Grootboom v. Government of the Republic of South Africa* (2001) a contraint l'État à adopter un plan législatif pour le logement, sans décision prescriptive directe. En **Colombie**, la *tutela* a permis une réforme implicite du système de santé à partir d'un empilement de décisions individuelles. Et en **Inde**, la *Public Interest Litigation* (PIL) a structuré des pans entiers du droit environnemental par effet d'agrégation de causes isolées². En Inde, la *Public Interest Litigation* (PIL) a joué un rôle

¹ Cour de cassation (Maroc), arrêt du 15 avril 2025, reconnaissant le droit d'un enfant né d'un viol à indemnisation malgré l'absence de filiation légale. Voir : *Le Matin*, « Enfants nés hors mariage : arrêt inédit de la Cour de cassation au Maroc », 15 avril 2025. Disponible en ligne : lematin.ma.

² Liebenberg, S., *Socio-Economic Rights: Adjudication under a Transformative Constitution*, Juta, 2010.

fondamental dans la construction du droit environnemental en permettant à la Cour suprême de traiter des litiges isolés, pollution industrielle, déforestation, atteintes aux écosystèmes, comme les manifestations d'enjeux structurels relevant de l'intérêt général. Par l'effet d'agrégation de ces affaires, souvent introduites par des ONG ou des citoyens agissant *pro bono*, la jurisprudence indienne a progressivement érigé un corpus normatif robuste, fondé sur l'interprétation de l'article 21 de la Constitution garantissant le droit à la vie. Ainsi, le juge a imposé à l'administration des obligations environnementales positives (fermetures d'usines, création de comités de suivi, encadrement des évaluations d'impact), structurant une véritable politique publique jurisprudentielle dans un contexte d'inaction législative.

2.3. La juridicisation de l'espace public

2.3.1. Une arène alternative de conflictualité

- Les tribunaux comme substitut d'arène délibérative**

Dans les contextes où la médiation politique – parlementaire, partisane ou syndicale – est faible ou dysfonctionnelle, les tribunaux tendent à occuper une place de substitution en tant qu'espace de débat et de confrontation des normes. Les juridictions deviennent alors non seulement un lieu de régulation juridique, mais surtout une scène où les enjeux de société se transposent en termes juridiques, permettant aux acteurs sociaux d'exprimer des revendications exclues de l'agenda politique classique¹.

- Le rôle du contentieux stratégique**

Le contentieux stratégique, entendu comme l'usage volontaire et planifié du recours judiciaire pour obtenir des changements sociaux, politiques ou normatifs, participe directement de ce phénomène. Dans ce cadre, le droit n'est pas mobilisé comme simple instrument de régulation des rapports sociaux, mais comme langage de visibilité, de légitimation et de confrontation. Ce rôle performatif du droit a été mis en évidence dans les mobilisations transnationales².

¹ Shapiro, M., & Stone Sweet, A. (2002). *On Law, Politics, and Judicialization*. Oxford University Press.

² Keck, M. E., & Sikkink, K. (1998). *Activists beyond Borders: Advocacy Networks in International Politics*. Cornell University Press.

- **La « judicialization of mega-politics »**

Ran Hirschl décrit cette tendance comme la « judicialization of mega-politics », soit le transfert des enjeux politiques majeurs (constitution, droits fondamentaux, régulation économique, choix sociaux) vers les juridictions suprêmes ou constitutionnelles. Selon lui, les acteurs sociaux et parfois les élites politiques choisissent cette voie lorsqu'ils se trouvent face à un blocage institutionnel ou à l'incapacité de résoudre les conflits par les canaux politiques classiques¹.

- **Une dialectique entre pouvoir et légitimité**

Ce processus ne signifie pas que les juges deviennent automatiquement des substituts au politique, il traduit plutôt une dialectique entre pouvoir (celui des juridictions de trancher et d'imposer une solution) et légitimité (celle que les acteurs sociaux recherchent en s'adossant au langage du droit). Cette dialectique explique à la fois le rôle croissant des cours constitutionnelles dans la régulation démocratique et les critiques sur le risque de « gouvernement des juges »².

2.3.2. Traductions concrètes au Maroc

Certaines affaires à forte visibilité médiatique ont alimenté une réflexion élargie sur l'usage du droit pénal dans la régulation de l'espace public. Des poursuites judiciaires engagées à la suite de mobilisations sociales ou dans le cadre d'affaires de presse ont été perçues, par divers observateurs, comme révélatrices de tensions entre la protection de l'ordre public et le respect des libertés garanties par la Constitution marocaine de 2011, notamment en matière d'expression et de participation citoyenne. Ces affaires ont fait l'objet d'analyses critiques de la part d'institutions nationales telles que le **Conseil national des droits de l'homme (CNDH)** qui a souligné la nécessité d'un usage proportionné du droit pénal dans un État de droit, et d'instances internationales comme le **Comité des droits de l'homme des Nations Unies**, qui a rappelé à plusieurs reprises l'importance d'un cadre procédural conforme aux exigences du **PIDCP**, notamment en matière de liberté d'expression

¹ Hirsch, R. (2004). *Towards Juristocracy: The Origins and Consequences of the New Constitutionalism*. Harvard University Press.

² Garapon, A. (1995). *Le gardien des promesses: Justice et démocratie*. Odile Jacob.

et de procès équitable¹. Dans ce contexte, la justice apparaît non seulement comme un espace de régulation juridique, mais aussi comme un lieu de cristallisation de débats sociaux, où s'opère une traduction juridique de tensions collectives. Cette configuration illustre la fonction symbolique du contentieux dans des contextes où le débat public tend à se juridiciser, comme le notent plusieurs travaux sur la transformation des formes de conflictualité politique dans les États de droit en transition². Dans ces affaires, la sentence judiciaire importe souvent moins que le **débat qu'elle déclenche**, les coalitions qu'elle génère, et les revendications qu'elle légitime. Il y a là un déplacement du pouvoir normatif vers l'espace symbolique du droit.

2.3.3. Un espace juridicisé mais fragile

Cette expansion du droit dans la sphère publique repose cependant sur des conditions structurelles non garanties telles que **l'indépendance de la magistrature**, **l'accès effectif à la justice**, **la liberté de la presse** et **la capacité juridique de la société civile**. Sans ces garanties, la juridicisation risque de produire une illusion de performativité, sans transformation effective.

Comme l'écrit Martti Koskenniemi, « la performativité du droit ne dépend pas de sa normativité intrinsèque, mais de sa capacité à activer des chaînes d'interprétation partagées»³. Autrement dit, le droit ne change rien s'il n'est pas inscrit dans un champ de forces sociales capable de le réinvestir.

L'étude des effets indirects du contentieux stratégique révèle une **capacité du droit à structurer des dynamiques sociales**, mais également les limites d'une transformation juridique dépourvue d'ancrage institutionnel robuste. Cette ambivalence renvoie à une tension fondamentale entre **le droit comme ressource d'émancipation** et **le droit comme dispositif de canalisation du politique**.

¹ Comité des droits de l'homme, *Observations finales sur le sixième rapport périodique du Maroc*, CCPR/C/MAR/CO/6, 2022, §§ 38–41.

² Garapon, Antoine, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 2001.

³ Koskenniemi, M., *The Politics of International Law*, Oxford, Hart Publishing, 2011, p. 23.

3. Freins systémiques et conditions de renforcement du contentieux stratégique

Malgré les avancées ponctuelles observées au Maroc, le contentieux stratégique peine à s'imposer comme un levier structurel de transformation du droit et des politiques publiques. Cette difficulté résulte de **freins systémiques** multiformes, touchant tant l'architecture juridique et procédurale que les capacités sociales des justiciables et le fonctionnement des institutions.

3.1. Blocages juridiques et procéduraux

L'un des obstacles majeurs réside dans **l'absence de recours constitutionnel individuel**, qui empêche tout justiciable de saisir directement la Cour constitutionnelle pour contester la conformité d'une loi à la Constitution, en dehors de la voie incidente prévue par l'article 133 et la loi organique n° 86–15¹. Cette limitation réduit considérablement l'accès à la justice constitutionnelle, pourtant centrale dans la consolidation d'une citoyenneté juridique active.

Par ailleurs, le droit marocain **ne prévoit pas d'action de groupe**, mécanisme pourtant reconnu dans des systèmes comparables, notamment en France depuis la loi n° 2016–1547 du 18 novembre 2016 ou en Afrique du Sud via la section 38 de la Constitution de 1996². Cette carence empêche la constitutionnalisation et la judiciarisation d'intérêts collectifs, en particulier dans les domaines environnementaux, sanitaires ou sociaux.

La **procédure du référendum**, régie par les articles 149 à 152 du Code de procédure civile, est très rarement mobilisée dans le contentieux des droits fondamentaux. À ce jour, **la jurisprudence marocaine reste marquée par une prudence excessive**, avec peu de décisions affirmant la primauté des droits constitutionnels dans des contextes d'urgence ou de conflit avec l'administration. Comme le souligne le rapport annuel

¹ Loi organique n° 86–15 relative à la Cour constitutionnelle, B.O. n° 6544, 14 juillet 2016 ; Constitution du Royaume du Maroc, art. 133.

² Loi n° 2016–1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle (France) ; Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996, art. 38(c).

du CNDH (2019), les juridictions s'abstiennent souvent d'interpréter les libertés publiques à la lumière des normes constitutionnelles ou internationales¹.

En outre, **les normes internationales ratifiées** par le Maroc, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention contre la torture (CAT) ou la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), restent marginales dans la pratique judiciaire. Plusieurs études montrent que **les juges marocains n'invoquent que rarement ces textes**, faute de doctrine consolidée sur leur applicabilité directe et de formation adaptée à leur interprétation².

3.2. Obstacles sociaux et déficits de capacités citoyennes

Le recours stratégique au juge reste l'apanage d'acteurs juridiquement outillés et géographiquement situés à proximité des grands centres urbains. **Les coûts d'accès à la justice**, combinés à la **complexité des procédures**, constituent des barrières majeures. Selon une enquête du Centre marocain pour l'éducation civique (CMEC), **seuls 15% des citoyens marocains affirment connaître les démarches pour intenter une action en justice**, et moins de 10% estiment disposer des ressources nécessaires pour financer un procès sans aide extérieure³.

L'**illettrisme juridique**, y compris chez les personnes alphabétisées, affecte la capacité des citoyens à s'approprier les instruments du droit. Dans ce contexte, **la mobilisation contentieuse repose principalement sur des acteurs intermédiaires** (avocats, ONG, syndicats, défenseurs des droits). Si ces structures jouent un rôle crucial, leur intervention reste inégalement répartie sur le territoire et **ne permet pas**

¹ Conseil national des droits de l'homme (CNDH), *Rapport annuel sur l'état des droits de l'homme au Maroc*, 2019, p. 88–93.

² El Malki, F., « Le juge marocain et les normes internationales : entre réception prudente et usage stratégique », *Revue marocaine d'administration publique*, n° 165, 2022, p. 41–58 ; Comité des droits de l'homme, *Observations finales sur le sixième rapport périodique du Maroc*, CCPR/C/MAR/CO/6, 2022.

³ Centre marocain pour l'éducation civique (CMEC), *Enquête sur la culture juridique des citoyens marocains*, 2021.

toujours l'émergence d'une autonomie juridique durable des populations concernées¹.

En l'absence d'un réseau structuré d'aide juridictionnelle efficace, ou de cliniques juridiques universitaires institutionnalisées, comme c'est le cas en Tunisie ou au Liban, le contentieux stratégique demeure élitiste, concentré dans quelques juridictions et rarement accessible aux populations marginalisées².

3.3. Limites institutionnelles et cloisonnement des mécanismes de suivi

Même lorsqu'une décision favorable est obtenue, la question de son exécution effective reste posée. Le Maroc ne dispose pas d'un organe centralisé chargé du suivi de la mise en œuvre des décisions judiciaires à portée normative, ni d'un mécanisme d'évaluation parlementaire régulier de leur impact sur les politiques publiques. En pratique, les effets structurels des décisions restent limités, sauf dans les cas où ils sont relayés par des mobilisations sociales ou des pressions internationales.

Le Conseil national des droits de l'homme (CNDH), bien qu'ayant renforcé son rôle de veille et de recommandation, ne détient aucun pouvoir contraignant ni compétence contentieuse directe. Comme l'indique l'Avis n° 10/2021 du CNDH sur les garanties procédurales, son rôle se limite à la formulation de recommandations non opposables³. Il n'existe pas, à ce jour, de coordination institutionnelle formalisée entre les juridictions, l'administration, et les organes chargés du suivi des engagements internationaux.

Cette fragmentation institutionnelle révèle un cloisonnement fonctionnel persistant, qui empêche de faire du contentieux un véritable levier de transformation. Contrairement à des systèmes ayant mis en place des dispositifs de monitoring interinstitutionnel, comme le *Implementation Monitoring Committee* en Afrique du Sud ou le *Service du Suivi des Décisions* en France, le Maroc reste

¹ Global Rights-Morocco, Enhancing Legal Literacy for Women in Morocco, 2004, Programme pilote de renforcement des capacités juridiques, p. 4. Disponible sur mrawomen.ma

² Deffous, K. (2020). *L'accès à la justice au Maroc : état des lieux, obstacles et perspectives de réforme*. In : Eberhard H., Fassi-Fihri M. (dir.), Réformes judiciaires et accès à la justice dans les pays du Maghreb, Rabat, Konrad Adenauer Stiftung -CJB, pp. 75–98.

³ CNDH, Avis n° 10/2021 sur les garanties procédurales et les libertés publiques, Rabat, 2021.

**LE CONTENTIEUX STRATEGIQUE AU MAROC :
VECTEUR EMERGENT DE JUSTICIABILITE DES DROITS HUMAINS
TIJAOUUI ANASSE**

sans mécanisme spécifique permettant d'assurer la traduction des jugements en réformes concrètes et mesurables¹.

Conclusion

Le contentieux stratégique s'impose progressivement comme un levier d'interpellation et de reconfiguration du droit au sein de l'ordre juridique marocain. En contribuant à l'ouverture de brèches jurisprudentielles et à la redéfinition des rapports entre institutions, normes et société civile, il participe à la revalorisation du droit comme langage d'action publique et de légitimation sociale. Toutefois, la portée de cette dynamique demeure conditionnée par des facteurs structurels tels que l'accessibilité effective à la justice, le volontarisme institutionnel, la densité du tissu associatif et la transformation des cultures judiciaires. Pour inscrire durablement le contentieux stratégique dans une logique de justice sociale, plusieurs conditions doivent être réunies. Il convient de lever les obstacles procéduraux, de consolider les capacités des acteurs juridictionnels et non étatiques, de valoriser la publicité des décisions judiciaires et de promouvoir une formation juridique orientée vers les droits fondamentaux. C'est au croisement de l'action contentieuse, de l'engagement politique et de la mobilisation citoyenne que le droit peut pleinement jouer son rôle de vecteur de transformation normative et d'émancipation collective.

¹ OCDE, *Gouvernance publique au Maroc : vers une meilleure coordination interinstitutionnelle*, Paris, 2020, p. 45–60.

Bibliographie

- Benyahya, M. (2019). *La justice constitutionnelle au Maroc : enjeux, réformes et perspectives*. Rabat : La Croisée des Chemins.
- Bourdieu, P. (1986). La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique. *Actes de la recherche en sciences sociales*, (64), 3–19.
- Centre marocain pour l'éducation civique (CMEC). (2021). *Enquête sur la culture juridique des citoyens marocains*.
- Commaille, J. (2014). *La juridicisation du politique*. Paris : LGDJ, coll. Droit et Société.
- Conseil économique, social et environnemental (CESE). (2021). *Évaluation du Plan d'action national pour la démocratie et les droits de l'homme* (Avis n° 18/2021).
- De Frouville, O. (2016). *Les droits de l'homme en droit international public*. Paris : Dalloz, coll. « Connaissance du droit ».
- De Schutter, O. (2012). *International Human Rights Law*. Cambridge : Cambridge University Press.
- De Sousa Santos, B. (2002). *Toward a New Legal Common Sense: Law, Globalization, and Emancipation* (2e éd.). London : LexisNexis Butterworths.
- Deffous, K. (2020). L'accès à la justice au Maroc : état des lieux, obstacles et perspectives de réforme. In H. Eberhard & M. Fassi-Fihri (dir.), *Réformes judiciaires et accès à la justice dans les pays du Maghreb* (pp. 75–98). Rabat : Konrad Adenauer Stiftung – CJB.
- El Malki, F. (2022). Le juge marocain et les normes internationales : entre réception prudente et usage stratégique. *Revue marocaine d'administration publique*, (165), 41–58.

**LE CONTENTIEUX STRATEGIQUE AU MAROC :
VECTEUR EMERGENT DE JUSTICIABILITE DES DROITS HUMAINS
TIJAOUI ANASSE**

- Garapon, A. (2001). *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*. Paris : Odile Jacob.
- Garapon, A., & Papadopoulos, I. (2019). *Juges, gardiens de la démocratie ?* Paris : PUF.
- Gauri, V., & Brinks, D. M. (Eds.). (2008). *Courting Social Justice: Judicial Enforcement of Social and Economic Rights in the Developing World*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Global Rights – Morocco. (2004). *Enhancing Legal Literacy for Women in Morocco*. Programme pilote. <https://mrawomen.ma>
- Hirschl, R. (2004). *Towards Juristocracy: The Origins and Consequences of the New Constitutionalism*. Cambridge : Harvard University Press.
- Klare, K. (1998). Legal Culture and Transformative Constitutionalism. *South African Journal on Human Rights*, 14(1), 146–188.
- Koskenniemi, M. (2005). *From Apology to Utopia: The Structure of International Legal Argument*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Koskenniemi, M. (2011). *The Politics of International Law*. Oxford : Hart Publishing.
- Langford, M. (Ed.). (2008). *Social Rights Jurisprudence: Emerging Trends in International and Comparative Law*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Liebenberg, S. (2010). *Socio-Economic Rights: Adjudication under a Transformative Constitution*. Cape Town : Juta.
- OCDE. (2020). *Gouvernance publique au Maroc : vers une meilleure coordination interinstitutionnelle*. Paris.
- Open Society Justice Initiative. (2018). *Strategic Litigation Impacts: Insights from Global Experience*. New York : OSJI.

**LE CONTENTIEUX STRATEGIQUE AU MAROC :
VECTEUR EMERGENT DE JUSTICIABILITE DES DROITS HUMAINS
TIJAOUI ANASSE**

- Ouassini, A. (2021). We Are All Amina Filali: Social Media, Civil Society, and Rape Legislation Reform in Morocco. *Women & Criminal Justice*, 31(1), 77–92. <https://doi.org/10.1080/08974454.2019.1698488>
- Rodríguez-Garavito, C. (2011). *Making Rights Effective: Activist Judges and Strategic Litigation in the Global South*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Santos, B. de Sousa. (2002). *Toward a New Legal Common Sense: Law, Globalization and Emancipation* (2e éd.). London : LexisNexis Butterworths.
- Sarat, A., & Scheingold, S. (1998). *Cause Lawyering: Political Commitments and Professional Responsibilities*. Oxford : Oxford University Press.
- Shankar, S., & Mehta, P. (2008). Courts and Socioeconomic Rights in India. In M. Langford (Ed.), *Social Rights Jurisprudence* (pp. 146–176). Cambridge : Cambridge University Press.
- The Guardian. (2014, 7 février). *How NGOs helped change Moroccan law on rapists marrying their victims*. <https://www.theguardian.com/global-development/poverty-matters/2014/feb/07/ngo-change-morocco-rape-law>
- Zarka, Y. (Dir.). (2020). *Les droits sociaux entre justiciabilité et effectivité*. Paris : CNRS Éditions.